

Qu'est-ce que la CVO ?

→ La CVO constitue l'acronyme de : « Cotisation Volontaire Obligatoire », une formule qui est apparue dans le langage courant pour désigner **la cotisation interprofessionnelle**.

Cette formule renvoie, en fait, à deux aspects bien particuliers de la cotisation :

- L'aspect volontaire : dans la mesure où ce sont les organisations membres de l'interprofession qui décident, librement et à l'unanimité, de définir le montant de la cotisation destinée au financement de l'interprofession ;
- L'aspect obligatoire : dès lors que l'interprofession demande l'homologation de l'accord instituant la cotisation interprofessionnelle, celle-ci devient exigible pour l'ensemble des opérateurs relevant de l'interprofession.

→ La CVO est une **cotisation assise sur le lait collecté, acquittée par les producteurs et les transformateurs**. Le principe de cette cotisation a été défini dans un accord interprofessionnel du 10 février 1976 et elle a été rendue obligatoire par la loi sur le fondement de l'article L 632-13 du code rural et de la pêche maritime.

→ Son mode de recouvrement est également encadré par la réglementation : en particulier, les transformateurs sont tenus de collecter auprès des producteurs la CVO et de la reverser au CNIEL sur la base des quantités qui leur ont été livrées. A ces montants, s'ajoutent leurs propres cotisations au titre des transformateurs.

C'est bien parce que **les actions du Cniel servent tous les acteurs de la filière laitière** que les pouvoirs publics ont reconnu son utilité en inscrivant ses règles de fonctionnement et ses prérogatives dans la loi.

A travers l'homologation de l'accord interprofessionnel instituant la CVO, l'intervention de l'Etat est destinée à **éviter les passagers clandestins**, c'est-à-dire les opérateurs qui bénéficient des mesures et des actions menées par l'interprofession sans toutefois y avoir contribué. Le paiement de cette cotisation est donc obligatoire pour tous les acteurs de la filière.

→ L'interprofession est une association privée, qui agit dans l'intérêt général des opérateurs qu'elle représente. Ainsi, comme l'a confirmé le Conseil constitutionnel dans une décision rendue le 17 février 2012, les CVO ne sont pas des impôts mais des créances privées recouvrées par l'association : « les CVO ne constituent pas des impositions de toute nature ».

→ L'utilisation des ressources du CNIEL provenant de la CVO est **strictement contrôlée**. Les comptes du Cniel sont présentés lors de son Assemblée Générale et par souci de transparence, ils sont systématiquement vérifiés par un Commissaire aux Comptes, soumis au contrôle d'Etat (Ministère des Finances) et publiés au Journal Officiel.